

l'Union a dû s'ouvrir le 1<sup>er</sup> de ce mois, aux termes de l'article 18 du règlement de détail arrêté à Berne.

En conséquence, vous trouverez ci-joint, conformément à l'article 19 du même règlement, un formulaire F dressé par la direction générale des postes et présentant, par chaque office colonial, la nomenclature des pays de l'Union avec lesquels nos possessions peuvent correspondre par la voie de la France ou au moyen des paquebots français, ainsi que l'indication des voies d'acheminement et des différents prix de transport territorial à bonifier à l'administration métropolitaine, à titre de rémunération de transport depuis le point d'entrée dans le service ou sur le territoire français jusqu'à destination.

Bien que la réexpédition des correspondances adressées des colonies dans d'autres pays de l'Union par la voie de la France comporte, en bien des cas, un transport maritime ultérieur, les formules F ne mentionnent que les prix de transit territorial, par la raison que les frais de port maritime de 25 fr. par kilogr. de lettres et de 1 fr. par kilogr. d'imprimés, à bonifier par les colonies à la métropole, soit pour le compte de cette dernière (expédition des colonies par paquebots français), soit à charge de remboursement par l'office étranger qui effectue le transport (expéditions par paquebots anglais ou australiens), ne doivent être payés qu'une fois aux termes de l'article 3 de l'arrangement de Berne du 27 janvier 1876. Or, le port maritime étant exactement calculé d'après des constatations effectuées à chaque envoi et embrassant la totalité des correspondances expédiées (art. 18 du règlement annexé au décret du 4 mai 1876), il en résulte que la statistique n'a plus pour objet que de régler les différents ports territoriaux dus par les colonies à la métropole du chef des correspondances expédiées en transit à découvert. Quant aux frais de port maritime dus une seule fois par la colonie pour ses expéditions, quel que soit le nombre de services intermédiaires utilisés, c'est à la métropole qu'il appartient de les répartir entre les offices intéressés proportionnellement au service rendu.

Régulièrement, chaque colonie devrait, d'après les données des formulaires F, dresser des tableaux G sur lesquels les bureaux expéditeurs feraient figurer, à chaque envoi, pendant la période de statistique, le poids des correspondances pour l'Union (moins la France et l'Algérie) livrées à découvert, soit aux agents embarqués, soit aux bureaux métropolitains.

Mais, dans la crainte que les différents offices coloniaux ne soient